

**DEMANDEUR :**

Le 19.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé en France de tous les droits d'un demandeur d'asile

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**REPRESENTANTE:**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**DEFENDEURS :**

Ministère de la Justice

**Le tribunal administratif de  
Paris**

Dossier n° : 2122127

**Réponse à la lettre du greffe du TA de Paris de régularisation.**

1. Le 17.10.2021 la représentante du demandeur M. Ziablitsev S, l'Association, a déposé une demande d'indemnisation au tribunal. Le même jour, le formulaire de nomination d'un avocat a déposé aussi.

Le 19.10.2021 le greffe du TA de Paris a demandé de régularisation.

2. Nous rappelons de la demande déposée de « ne pas faire obstacle à l'accès à la justice » - annexe 3.

Le tribunal doit d'abord examiner la demande, y donner une réponse, dont dépendent les exigences de la réglementation.

3. Si le tribunal insiste sur le dépôt d'une demande préliminaire, prouvant l'efficacité de cette procédure, le demandeur demande, en tant **que personne particulièrement vulnérable**, un demandeur d'asile sans moyens de

subsistance par la faute de l'Etat, au tribunal de l'aider dans l'exécution de toute la procédure en raison de difficultés comme l'a fait le TA de Nice -annexe 1.

4. Compte tenu de la durée de la nomination d'un avocat qui coulera au moins deux mois au cours desquels le défendeur donnera ou non sa décision. Ainsi, le demandeur utilise **des moyens efficaces de défense**: en même temps, il a saisi le tribunal, demandé l'aide juridique.

Considérant également le fait, que, en France, il n'y a pas de réglementation des délais de procédure pour l'action des juges, de sorte que les tribunaux laissent les réclamations **sans aucune action** depuis un an et plus, la mise en œuvre de toutes les actions **en même temps** par le demandeur n'entraîne pas la violation de délai de procédure par le juge, mais dans 2 mois, le tribunal sera déjà en mesure de procéder à l'examen de l'affaire avec la participation d'un avocat commis d'Office et la réponse du défendeur.

Si le demandeur s'adresse au tribunal dans 2 mois d'attente de la réponse du défendeur et de la nomination d'un avocat, puis le tribunal procédera à l'examen de la demande après 2-10-12 mois, il est évident que c'est une réglementation inefficace de la procédure judiciaire par le législateur.

Par conséquent, le demandeur exige qu'il dispose **d'un recours effectif et donc** procéder à l'examen de l'affaire dès que l'avocat sera nommé.

5. En ce qui concerne les exigences de signer la demande d'indemnisation par l'avocat pour l'accès à un tribunal, cette condition n'est pas fondée sur les garanties internationales de l'accès à la cour de la victime droits violés, ce qui est expliqué en détail à l'annexe 2.
6. En ce qui concerne la question de **compétence** soulevée dans la demande, le tribunal administratif de Paris ne peut pas se prononcer sur le refus d'accès au tribunal.

Sur cette base, le demandeur demande au Tribunal de ne pas entraver l'accès à la justice, d'informer le défendeur de la procédure judiciaire contre lui, en communiquant la demande d'indemnisation et de lui proposer de régler volontairement depuis 1 mois jusqu'à ce que l'avocat commence à travailler.

Annexes :

1. Lettre du TA de Nice
2. Règles internationales
3. Demande d'aide judiciaire devant le BAJ du TJ de Paris le 19.10.2021

Association "Contrôle public" dans l'intérêt de M. Ziablitsev Sergei

